

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

- 26 mai 1997 décret N°97-173/P.RM portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale

- 26 mai 1997 décret N°97-174/P.RM portant ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret N°97-173/P.RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêt N°97-046 du 25 avril 1997 de la Cour Constitutionnelle portant annulation du scrutin du 13 avril 1997.

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Le collège électoral est convoqué le dimanche 06 juillet 1997 sur toute l'étendue du territoire national à l'effet de procéder à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

Un second tour de scrutin a lieu le dimanche 20 juillet 1997 dans les circonscriptions où aucun candidat ou liste de candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre des Forces Armées, des Anciens Combattants et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

Le Président de la République.

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,

Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Mamadou BA

Le ministre des Finances et du Commerce

Soumaïla CISSE

Décret N°97-174/P.RM du 26 mai 1997 ouverture et clôture des campagnes électorales à l'occasion des élections législatives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la Loi N°97-011 du 12 février 1997 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret N°97-173/P.RM du 26 mai 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°94-065/P.RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

D E C R E T E

ARTICLE 1er : La campagne électorale à l'occasion du premier tour des élections législatives est ouverte le Dimanche 15 juin 1997 à zéro heure. Elle est close le Vendredi 04 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du second tour des élections législatives est ouverte le samedi 12 juillet 1997 à zéro heure. Elle est close le vendredi 18 juillet 1997 à minuit.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 1997

Le Président de la République.

Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO

Le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement P.I,
Boubacar Karamoko COULIBALY

Le ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,
Mamadou BA